

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.539 du 11 juin 2015

A. 210.615/XV-2386

En cause : **la Radio Télévision Belge (R.T.B.F),**
ayant élu domicile chez
Me M. VELGHE, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
Places des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par la Radio-Télévision belge de la Communauté française, qui tend à l'annulation de «la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 29 août 2013 d'adresser à la requérante un avertissement»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) a reçu le 13 mars 2012, en même temps que le Conseil de déontologie journalistique («C.D.J.» créé le 29 juin 2009, sur la base de l'article 1^{er}, § 2, du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique), une plainte relative à une séquence diffusée pendant le journal télévisé du 28 février à 19 h 30 sur «La Une», chaîne de télévision éditée par la requérante. La séquence visée par la plainte est consacrée à l'émission «The Voice Belgique», programmée immédiatement après le J.T. La plaignante estime que cette séquence constitue à la fois une faute déontologique et une autopromotion interdite dans les J.T.

Le Secrétariat d'instruction du C.S.A. établit un compte-rendu de visionnage. Le 16 mars, il sollicite l'avis du C.D.J., en précisant que «cette plainte interroge à la fois la déontologie journalistique et la législation en matière d'audiovisuel, en particulier l'article 14, § 1^{er}, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui stipule que la communication commerciale doit être “aisément identifiable comme telle” et “nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables”, l'article 14, § 6 du même décret, qui interdit la communication commerciale clandestine, et l'article 18, § 3, qui prévoit que “la publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés”». Le C.D.J. répond le 23 mars qu'il a informé la R.T.B.F. de l'arrivée de cette plainte, qu'il attend ses arguments sur le volet déontologique du dossier, et que ce dossier ayant été introduit en parallèle au C.S.A. et au C.D.J., il restera à régler les modalités de communication de sa décision à la plaignante». Le 26 octobre, le C.D.J. informe le Secrétariat d'instruction du C.S.A. qu'il a adopté, le 17 octobre, la formulation définitive de son avis. Celui-ci

acte le désistement de la plaignante mais émet toutefois un avis sur le volet déontologique de cette plainte afin de faire suite à la demande du C.S.A.; cet avis conclut qu'il n'est pas constaté de manquement manifeste à la déontologie journalistique, et donc au caractère non fondé de la plainte.

Le 30 octobre, le Secrétariat d'instruction informe la requérante de l'ouverture d'une instruction à la suite de la plainte déposée le 12 mars, et l'invite à lui faire connaître ses observations sous l'angle de la législation audiovisuelle, en particulier par rapport aux articles 14, § 1^{er}, et 18, § 3, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. La requérante répond le 14 novembre 2012 comme suit:

« Je fais suite à votre courrier du 30 octobre 2012 dont le contenu a retenu toute mon attention.

Le CDJ nous a transmis sa décision prise le 12 septembre et constatant dans ce dossier et contrairement au plaignant, l'absence de manquement à la déontologie journalistique.

En ce qui concerne maintenant la procédure devant le CSA, la RTBF conteste tout manquement à quelque disposition légale que ce soit, et ce, au vu notamment des éléments suivants:

- "The Voice" a fait la une de la presse écrite (quotidienne et magazine), sans parler de la presse électronique, ce qui prouve indubitablement son caractère d'information au sens journalistique du terme: l'Info n'est pas que l'actualité politique, sociale ou économique; elle peut être ludique et de divertissement;

- pour ce type d'événement, on ne voit pas très bien comment la RTBF aurait pu construire autrement sa séquence: à l'instar, par exemple, d'un concert ou d'une compétition sportive, la RTBF est en direct sur le lieu de l'événement, à quelques minutes de son commencement;

- la séquence dure près de trois minutes et constitue l'avant-dernière séquence du JT du jour; elle annonce le programme qui va être diffusé après le JT, de la même manière que la RTBF le fait, par exemple, pour un "Questions à la Une"».

Le 24 janvier 2013, sur proposition de son Secrétariat d'instruction, le Collège d'autorisation et de contrôle de la partie adverse notifie deux griefs à la requérante, à savoir:

- avoir diffusé sur la Une, dans le journal télévisé de 19 h 30 du 28 avril 2012, une séquence ne respectant pas l'article 14, § 1 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels;

- avoir diffusé sur la Une, dans le journal télévisé de 19 h 30 du 28 avril 2012, une séquence ne respectant pas l'article 18, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels».

Il la convoque en même temps à une audition le 7 mars. Le 5 février, l'administrateur général de la requérante répond comme suit:

« Je fais suite à votre courrier du 24 janvier 2013 dont le contenu n'a pas manqué de m'étonner.

En effet, vous devez savoir que le Conseil de déontologie journalistique, conformément au décret du 30 avril 2009, a rendu un avis définitif le 17 octobre 2012, concluant à l'absence de tout manquement à la déontologie journalistique.

Pour la RTBF, ce dossier est donc définitivement classé.»

Le 7 mars, la requérante ne comparaît pas et le 14 mars 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle de la partie adverse entend le secrétaire général du C.D.J. Le 28 mars 2013, il adopte «après avoir entendu les explications de l'éditeur de services» une décision dans laquelle il adresse à la requérante un avertissement. Cette décision est notifiée à la requérante par un envoi recommandé du 12 avril. Le 29 avril puis, à nouveau, le 23 mai, la requérante forme opposition à cette décision. Elle est invitée à une audition devant le collège d'Autorisation et de contrôle le 4 juillet. Le 5 juin, elle adresse à la partie adverse un courrier formulant la demande suivante:

« Dans la mesure où l'essentiel de ce dossier tourne autour de la concertation à mener entre le C.S.A. et le C.D.J. pour éviter le double contrôle et des décisions contradictoires conformément à l'article 4, § 2, du décret du 30 avril 2009, puis-je vous demander d'inviter également à cette audience les représentants du C.D.J. ? »

Le 12 juin 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle répond qu'il ne peut donner suite à cette demande, et s'en explique comme suit:

« Comme vous l'indiquez, l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009 prévoit que, dans le cas d'une plainte recouvrant à la fois une infraction légale et une infraction déontologique, "si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se consulte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarter de l'avis du CDJ".

Il est donc bien clair qu'au cas où le Collège d'autorisation et de contrôle entendrait prendre une décision non conforme à celle du CDJ au sens de l'article 4, § 2, il entendrait préalablement le CDJ.

L'article 4, § 2 n'impose cependant pas que le CDJ soit entendu en même temps que la personne concernée, en l'occurrence la RTBF. La procédure d'audition du CDJ par le Collège d'autorisation et de contrôle ne vise en effet pas à répliquer devant ce Collège un débat qui a déjà eu lieu au CDJ mais plutôt à permettre au Collège et au CDJ de se concerter entre eux pour assurer la complémentarité de leur travail.

Pour cette raison, le nouveau ROI du CAC récemment adopté par ce dernier et transmis au gouvernement pour approbation prévoit, dans son article 4, § 2, que:

"Au terme de l'audition de la personne mise en cause, lorsque le Collège lui avait notifié, conformément à l'article 43, § 2 du présent règlement, des griefs susceptibles de donner lieu à une décision non conforme à l'avis du CDJ, si le Collège entend toujours s'écarter de l'avis du CDJ, le président invite le CDJ à une audition.

Le CDJ est entendu par le Collège dans le cadre d'une audition qui n'est pas publique. La personne en cause n'y est pas présente."

Je vous prie dès lors de bien vouloir noter que, conformément à cette disposition, le CDJ sera réentendu après l'audition de la RTBF, si le CAC décide de ne pas se conformer à son avis.»

Le 4 juillet, les représentants de la requérante sont entendus par le Collège d'autorisation et de contrôle. Le 29 août, ce Collège entend le secrétaire général du C.D.J. À la même date, il adopte l'acte attaqué qui, au terme d'une motivation de 11 pages, adresse à la requérante un avertissement.

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe général des droits de la défense, des articles 136*bis* et 161 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, des articles 1^{er}, § 2, 70 et 4, §§ 2 et 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique et de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2010 relatif à la reconnaissance d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique;

qu'en une deuxième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué lui inflige la sanction de l'avertissement pour violation des articles 14, § 1^{er} et 18, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels après audition, par le Collège d'autorisation et de contrôle de la partie adverse, en son absence, du secrétaire général du CDJ, alors que le principe général des droits de la défense implique que la requérante puisse prendre connaissance de l'ensemble des éléments sur lesquels la partie adverse entend se fonder pour adopter l'acte attaqué et puisse faire valoir ses observations sur ceux-ci;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle s'est clairement exprimée, dans l'acte attaqué, sur les motifs qui l'ont conduite à attendre d'avoir entendu la requérante avant de se concerter avec le CDJ:

« La procédure de concertation avec le CDJ visée à l'alinéa 4 se justifiait donc et il a fallu en déterminer les modes d'application pratiques, qui ne sont pas précisés dans le décret du 30 avril 2009.

S'agissant, plus précisément, du moment de l'audition du CDJ, celle-ci pouvait théoriquement s'envisager à deux moments: soit avant la notification d'un éventuel grief, soit après cette notification.

Dans le présent dossier, l'on se trouve dans le troisième des cas de figure visés plus haut, c'est-à-dire celui où le CDJ n'a pas constaté d'infraction déontologique. La procédure de concertation doit donc s'appliquer si le CSA envisage, lui, de considérer qu'il existe bien une infraction légale. En pratique, ce cas de figure ne peut se présenter que si le Secrétariat d'instruction décide, malgré la décision du CDJ, de remettre un rapport d'instruction au Collège. Une fois saisi de ce rapport, le Collège pourrait suivre deux voies.

Premièrement, il pourrait décider d'emblée de ne pas notifier de grief. Dans ce cas, l'on ne pourrait pas réellement considérer qu'il "entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ" au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009. L'on ne se trouverait donc pas dans le champ d'application de cette disposition et l'on pourrait considérer que l'audition du CDJ n'est pas nécessaire. Il semble donc quelque peu prématuré d'organiser une audition du CDJ à un tel stade où l'application de l'article 4, § 2, alinéa 4 n'est pas certaine.

Deuxièmement, le Collège pourrait, comme ça a été le cas en l'espèce, décider de notifier un ou des griefs à un éditeur. Dans ce cas, l'on peut considérer qu'il "entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ" au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret de 2009 et que l'audition du CDJ devient incontournable. Mais quand doit-elle avoir lieu ? Avant l'audition de l'éditeur concerné, après ou en même temps ?

Le Collège a en tout cas écarté la possibilité d'entendre éditeur et CDJ en même temps. Le débat sur la déontologie entre ces deux derniers a déjà été définitivement tranché par la décision du CDJ et il n'y avait pas lieu d'ouvrir avec le CDJ un débat sur le respect de la norme légale.

Quant à entendre le CDJ avant l'éditeur, ce serait là une démarche prématurée puisque ce n'est qu'après avoir entendu l'éditeur que le Collège peut réellement savoir s'il entend le sanctionner et donc "ne pas se conformer à l'avis du CDJ" au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4. En réalité, entendre le CDJ avant l'éditeur constituerait même un signe de préjugé dans le chef du Collège puisqu'en principe, ce dernier ne peut, avant d'avoir entendu l'éditeur, savoir s'il entend ou non le sanctionner. Pour cette raison, le Collège a décidé que, dans un tel cas de figure, le CDJ serait entendu après l'éditeur. Ce *modus operandi* a d'ailleurs été repris par le Collège dans son nouveau règlement d'ordre intérieur, adopté le 23 mai 2013 et qui entrera en vigueur dès son approbation par le gouvernement à qui il a été transmis. Le Collège estime dès lors n'avoir commis aucune irrégularité en n'entendant pas le CDJ avant de notifier des griefs à la RTBF. Il a, au contraire, agi de la manière la plus impartiale possible en attendant la date de l'audition de l'éditeur avant de déterminer s'il entendait "ne pas se conformer à l'avis du CDJ" et s'il y avait dès lors lieu de se concerter avec ce dernier.

Après le défaut de l'éditeur à sa première audition, fixée le 7 mars 2013, le Collège a envisagé de "ne pas se conformer à l'avis du CDJ" et a dès lors invité ce dernier à une audition qui a eu lieu le 14 mars 2013.

À cette occasion, le CDJ a eu l'occasion d'exposer au Collège les motifs qui avaient mené à sa décision sur le plan déontologique et le Collège a ainsi pu construire son raisonnement de manière à adopter une décision qui, sur le plan légal, n'y soit pas contraire mais complémentaire.

Dans le cadre de la présente procédure d'opposition, l'éditeur a comparu le 4 juillet 2013. Avant cette audition, le président du CSA lui avait indiqué pourquoi il n'était pas opportun d'inviter le CDJ à cette audition. Il lui indiquait toutefois que le CDJ serait réentendu après l'audition de la RTBF, si le CAC envisageait à nouveau de ne pas se conformer à son avis. N'envisageant pas, après l'audition de l'éditeur, de considérer le grief légal comme non établi et envisageant dès lors de "ne pas se conformer à l'avis du CDJ" au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009, le Collège a invité ce dernier à une audition afin de se concerter avec lui. C'est ainsi que, le 29 août 2013, avant d'adopter la présente décision, le Collège a à nouveau entendu le CDJ en la personne de son secrétaire général. Ce faisant, le Collège estime avoir correctement appliqué l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009.»;

Considérant qu'elle ajoute que:

- s'il est vrai que la nouvelle version de ses règlements d'ordre intérieur, approuvée entre-temps par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2013, n'était pas encore en vigueur au moment où a été adopté l'acte attaqué, force est de constater qu'aucune disposition du règlement d'ordre intérieur alors

en vigueur, ni aucune disposition du décret SMA, du décret IADJ ou de l'arrêté d'exécution de ce dernier ne permettait de déterminer quand l'audition du CDJ permettant la concertation avec lui devait avoir lieu,

- pour respecter les délais de procédure, elle se devait donc de rechercher un *modus operandi* permettant de mettre en œuvre la volonté du législateur dans les cadres juridiques existants, ce qu'elle a fait en agissant de la façon décrite ci-avant,
- les arguments développés dans la décision attaquée elle-même pour expliquer le choix du Collège d'entendre le CDJ après l'éditeur de services démontrent une réflexion réelle de sa part à ce sujet,
- elle a donc fait preuve de toute la minutie nécessaire dans le cadre de l'interprétation qu'elle s'est vue contrainte de donner à l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret IADJ,
- elle n'a pas violé le principe du contradictoire et les droits de la défense, car rien de ce que le CDJ pouvait communiquer n'était inconnu de la requérante, puisque l'objet de cette concertation était justement l'avis qu'avait rendu le CDJ après avoir entendu la requérante, étant entendu au surplus que cet avis avait suivi les arguments développés par la requérante devant le CDJ;

Considérant que l'article 136bis du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels dispose comme suit:

« Le Collège d'autorisation et de contrôle collabore avec l'IADJ dans le respect de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.»;

Considérant que l'article 161 du même décret dispose comme suit:

« § 1^{er}. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement visés à l'article 159, § 1^{er} est porté à la connaissance du CSA, le secrétariat d'instruction ouvre une information et statue sur la recevabilité du dossier.

Si le dossier est recevable, le secrétariat d'instruction en assure l'instruction. Le secrétariat d'instruction peut classer sans suite.

Tous les mois, le secrétariat d'instruction communique au Collège d'autorisation et de contrôle une information sur les dossiers introduits au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut évoquer les décisions de non-recevabilité et de classement sans suite du secrétariat d'instruction.

Le rapport d'instruction est remis au Collège d'autorisation et de contrôle.

Le présent paragraphe n'est pas d'application lorsqu'une violation ou un manquement est constaté dans le cadre d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur la réalisation des obligations des éditeurs et des distributeurs de services auquel cas cet avis constitue le fondement de la notification de griefs.

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle notifie ses griefs et le rapport, ou le cas échéant l'avis sur la réalisation des obligations visé à l'article 136, § 1^{er}, 5° à 9°, au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

§ 3. Le contrevenant est invité à comparaître à la date fixée par le président et communiquée par envoi postal et recommandé. Il peut se faire représenter par un conseil. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la clôture des débats. Celle-ci est notifiée par envoi postal et recommandé. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

§ 5. Lorsqu'une décision par défaut a été prononcée, le contrevenant peut faire opposition par envoi postal et recommandé dans les quinze jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Une nouvelle date d'audience est fixée. Si celui-ci est à nouveau en défaut de comparaître, il n'est plus admis à former opposition.

§ 6. Les audiences du Collège d'autorisation et de contrôle sont publiques. Il peut ordonner le huis-clos par une décision motivée, d'initiative ou à la demande de l'intéressé.»

Considérant que le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique dispose comme suit en son article 4, § 2:

« Le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales.

Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services:

- le CSA sollicite immédiatement l'avis du CDJ qui l'examine selon la procédure prévue en son sein;

- le CDJ communique au CSA son avis, accompagné de ses éventuelles recommandations;

- le CSA communique au plaignant l'avis du CDJ;

- si le CDJ se déclare incompétent, il renvoie la plainte au CSA qui statue à son tour sur la recevabilité de la plainte;

- si le CDJ constate une ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.»;

Considérant que lorsque le C.S.A. statue sur une proposition d'infliger une sanction, il assure une mission proche de celle d'une juridiction répressive et est tenu de respecter les règles qui s'imposent à une telle juridiction, dans la mesure où la législation applicable et sa nature d'autorité administrative indépendante n'y font pas obstacle; que le droit à un «procès» équitable est fondamental dans toute procédure répressive et comprend notamment le respect du droit à la contradiction

des débats, qui implique le droit pour les parties de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au «juge» en vue d'influencer sa décision, et de la discuter; que l'audition d'une personne, à quelque titre que ce soit, dans une telle procédure en l'absence de la partie poursuivie, est – sauf le cas des témoignages anonymes dans une procédure criminelle, qui n'a rien de commun avec la présente affaire – inconciliable avec le principe du respect du droit au procès équitable, principe dont rien dans la nature du C.S.A., dans son rôle ou dans la procédure qu'il suit, n'empêche qu'il soit respecté par analogie au cours de la procédure qui conduit à infliger une sanction;

Considérant qu'en procédant, en vue de la concertation prescrite par le décret du 30 avril 2009, à l'audition du secrétaire général du C.D.J. le 29 août 2013, après avoir entendu les représentants de la requérante le 4 juillet et sans les convier à assister à cette audition – dont il serait oiseux, compte tenu du caractère fondamental du droit en cause, de se demander si elle a eu lieu au cours d'une réunion qui doit être qualifiée de «séance» ou d'«audience» –, la partie adverse a violé une règle élémentaire de toute procédure juridictionnelle ou quasi juridictionnelle; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 29 août 2013 d'adresser à la requérante un avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY